

# ÉCHOS DE LA PRATIQUE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

375

## 3 QUESTIONS

### Le rôle des huissiers de justice en matière de protection intellectuelle



Élisabeth Fitoussi, Huissier de Justice dans le Val-de-Marne

#### 1 Qu'est-ce que le constat de dépôt ?

Lors de la création ou de la diffusion d'une œuvre, les particuliers ou les entreprises peuvent solliciter un huissier de justice officier public et ministériel afin de dresser un constat de dépôt.

Ce dernier relatera la façon dont il a été mandaté, les faits matériels qui seront le plus souvent étayés de photographies ou d'autres supports annexés et ce sans limitation de nature ni de volume, en outre aucune appréciation personnelle ne sera portée sur l'œuvre constatée. Une copie du procès-verbal sera systématiquement remise au déposant, lequel bénéficiant de la confidentialité de son dépôt.

L'objet du constat de dépôt établi par un huissier de justice est de constater par acte authentique l'existence du document ou de la création d'une œuvre à un jour donné, la date du constat attestant du dépôt vaut jusqu'à inscription de faux.

Les éléments constatés dans le procès verbal suffiront à créer non seulement une présomption de paternité au profit du demandeur mais aussi et surtout une preuve formelle d'antériorité devant une juridiction, très utile en cas d'utilisation ultérieure par un tiers.

#### 2 Quels types de créations protéger, à quel moment et pour combien de temps ?

Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle « protègent les droits des auteurs

sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (CPI, art. L. 112-1).

Pour prétendre à une protection par le droit d'auteur, les œuvres doivent répondre à certains critères :

1) L'exigence d'une concrétisation formelle de l'œuvre, l'œuvre doit être matérialisée sans pour autant être finalisée (esquisses ou ébauches)

2) L'exigence d'une forme originale, l'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur, elle est définie comme l'empreinte de sa personnalité.

La loi ne fournit pas de définition précise de l'œuvre protégée ni ne donne de liste exhaustive des œuvres protégeables. L'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, complété par les articles L. 112-3 et L. 112-4 du même code, énumère donc une liste indicative des œuvres protégées.

Sont énumérés les œuvres ; littéraires, musicales, graphiques et plastiques, dramatiques, chorégraphiques (à condition qu'elles soient fixées par écrit ou autrement), audiovisuelles, publicitaires, photographiques, d'arts appliqués, d'architecture et également les logiciels, les créations des industries saisonnières de l'habillement...

La protection s'applique aux œuvres dérivées sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre d'origine.

Tout auteur a la faculté de faire protéger son œuvre si celle-ci remplit les conditions, soit au moment de sa création initiale matérialisée par des esquisses ou ébauches soit lorsque cette dernière est finalisée.

La durée de protection via le constat de dépôt chez un huissier de justice est de 25 années à compter de la date figurant sur le procès verbal.

#### 3 Pourquoi choisir le constat de dépôt par huissier de justice plutôt qu'une autre solution ?

Les avantages du constat de dépôt détaillés ci-dessus sont nombreux et essentiels quant à la force probante, la présomption de paternité de l'auteur, l'absence de limitation de support et de volume et surtout la date certaine.

Les autres possibilités offertes s'avèrent souvent moins protectrices pour l'auteur ; en effet :

- **La lettre recommandée** à « soi même » qui n'est pas reconnue par les tribunaux étrangers reste une solution juridiquement très risquée et rarement reconnue devant les tribunaux français en raison de la quasi impossibilité de prouver que le document expédié n'a pas pu être modifié après réception (ex envoi d'une lettre non fermée)
- **L'enveloppe Soleau** : rarement reconnue devant les tribunaux étrangers, la conservation de l'enveloppe Soleau par l'INPI est limitée à cinq ans renouvelables qu'une seule fois en outre le dépôt est limité à 7 feuilles de papier.
- **L'enregistrement au bureau des hypothèques** : protection juridiquement efficace uniquement en France, et seul le support papier est accepté.
- **Le dépôt auprès d'une société d'auteurs** : procédé mal reconnu par les tribunaux étrangers. Aucune société d'auteurs n'est investie d'un pouvoir d'apporter preuve certaine. Cette solution est limitée dans le temps de 2 à 5 ans.
- **Le certificat d'horodatage sur internet** : procédé pouvant être fait par une société commerciale ou un huissier de justice. Le certificat délivré comporte l'heure et la date du dépôt sans attestation du contenu. Aucune valeur probante pour ce procédé que l'attestation soit délivrée par une société commerciale ou même un huissier de justice. Le certificat est aussi limité en termes de format puisqu'il ne peut s'agir que de fichiers numériques.